



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2023 - 28</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  <b>Date : 15 juin 2023</b>	<b>Objet :</b> Tomblaine (54) - Travaux d'aménagement de la ZAC du Bois de la Dame - SOLOREM	<b>Avis :</b> Favorable sous conditions

### **Contexte**

La Société Lorraine d'Économie Mixte d'Aménagement Urbain (SOLOREM), en tant que concessionnaire d'aménagement, pour la Métropole du Grand Nancy, réalise l'aménagement de la ZAC du Bois de la Dame à Tomblaine. L'association Neomys a été mandatée afin de réaliser le dossier de demande de dérogation.

L'aménagement de la ZAC du Bois de la Dame correspond à la création d'habitat (logements individuels et collectifs) et d'activités économiques. La surface totale de la ZAC est de 55 ha et pour la phase 2A, sur laquelle porte la présente demande de dérogation, celle-ci représente 3 ha (ce qui représente environ 15 % de la totalité des habitats terrestres identifiés comme favorables au crapaud calamite de la ZAC).

Les tranches 2 et 3, aménagées par SOLOREM, permettront la création d'un nouveau « cœur de quartier » en partie Ouest avec la création d'une école maternelle, d'une structure d'accueil de la petite enfance, de logements seniors, d'une place publique aménagée comme lieu de rencontre et de convivialité, la création d'une trame viaire (voies structurantes et voies secondaires), des sentes piétonnes pour les déplacements doux, etc. La phase suivante (2B) n'est pas envisagée avant 2024 voire 2026 selon la SOLOREM.

Des espaces paysagers viennent structurer l'aménagement de la ZAC Bois de la Dame avec la réalisation d'une « coulée verte », d'un « parc relais loisirs », et d'une zone dite « tampon végétal » située au Nord-Est.

Les inventaires de terrain de 2020 /2021 ont permis d'identifier la présence d'amphibiens sur la zone, avec :

- le Crapaud calamite (population de 10 à 15 individus, mâles chanteurs observés au niveau du bassin clôturé et des dépressions temporaires – cf. Carte page 28/63),
- la Grenouille rieuse (7 mâles chanteurs au niveau des mares du parc clôturé),
- le complexe des grenouilles « vertes »,
- le Triton alpestre (3 adultes et une centaine de larves dans les dépressions temporaires).

Une partie de la future ZAC correspond à des habitats favorables au Crapaud calamite avec des plans d'eau et des dépressions creusées plus ou moins enherbées favorables à sa reproduction. Les habitats terrestres qu'il affectionne sont également présents avec des milieux enfrichés semi-ouverts (surtout en partie Est de la ZAC), des talus et des buttes de terre plus ou moins végétalisés et meubles creusés de galeries de campagnols, des tas de sable et de graviers où le Crapaud calamite peut s'enfouir facilement pour hiberner (*cf photos et carte page 30 et 31/63*).

## Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- *La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?*
- *En cas d'impact sur des habitats d'espèces protégés, l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce ?*

## Supports de réflexion

- Annexe 1 : Dossier de demande et Cerfas.

## Analyse du CSRPN

Rapporteur : Laurent Godé, expert délégué, président de la commission dérogation espèces protégées

### Remarques générales et particulières sur le diagnostic :

Pour justifier le projet, p. 16, il est dit que sur cette zone de 70 ha, 50 sont encore urbanisables mais on ne retrouve pas sur une carte ces périmètres et les 20ha qui ne le sont donc pas. On ne peut alors juger de la pertinence du choix de la tranche 2A qui va détruire 3 ha d'habitats ni de la bonne conception de la séquence de l'évitement.

P.20 il est dit de manière surprenante qu'il n'y a pas pu avoir d'extraction des données de la base DREAL ?

Seule la base Faune - Lorraine a été consultée alors que les données amphibiens se trouvent majoritairement dans les bases de données d'Odonat via la commission amphibiens-reptiles du CENLorraine.

Il est tout d'abord à noter de manière regrettable que, selon les figures 5 page 24 et 17 page 37/63 du dossier, certains aménagements ont déjà été réalisés avant l'obtention de la dérogation, en 2019 – 2020 avec notamment la création de l'école primaire « Job DURUPT », la création d'une micro-crèche, de locaux commerciaux et l'aménagement d'un bassin paysager, sans définir aucune mesure d'évitement ou de réduction afin de prendre en compte la faune locale alors que le calamite et le lézard des murailles étaient présents. Pourtant, les lois de protection de l'environnement renforcé par la Loi biodiversité de 2016 sont claires sur l'obligation de prise en compte de la séquence ERC.

De tels travaux, réalisés sans mesure ERC, induisent des impacts forts et permanents sur les milieux avec la destruction d'habitats d'espèce protégée et un risque avéré de destruction d'individus. Aussi, en vue de régulariser la situation, la SOLOREM a sollicité l'association Neomys qui avait déjà connaissance du secteur via une précédente étude. En effet, en 2018, Neomys a réalisé une étude sur les dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales qui portait sur l'ensemble des groupes de faune et flore habituellement recherchés. Les enjeux identifiés à l'époque étaient essentiellement liés à la présence d'espèces d'amphibiens et de leurs habitats, c'est pourquoi les inventaires menés par Neomys en 2020 / 2021, à la demande de la SOLOREM, se sont concentrés uniquement sur ce groupe avec deux passages diurnes les 5 et 12 novembre 2020, et quatre passages nocturnes les 23 avril, 15 mai, 25 juin et 18 août 2021. Cependant, on peut imaginer qu'un tel état initial est certainement faussé

par la réalisation d'une partie des travaux et aménagements antérieurs sans précaution particulière et donc que le chiffrage des individus présents en est sous-évalué.

De plus, il n'est pas fait mention de la taille de population des calamites sur ce site en la comparant aux autres stations présentes sur la métropole. Afin de mieux connaître l'enjeu du site pour cette espèce, il faudrait faire un réel état des lieux de l'espèce sur la métropole.

#### Les mesures :

Les mesures en phase travaux proposées par Neomys dans son étude sont valables pour la totalité des phases de réalisation de la ZAC à venir, bien que le dossier de demande de dérogation ne porte ici que sur la phase 2A (court terme). L'ensemble des mesures identifiées dans le dossier de demande sera une base commune aux futures phases de réalisation de la ZAC du Bois de la Dame. Des demandes ultérieures seront réalisées pour les phases suivantes de la ZAC (tranche 2B : 2024/2026, tranche 3A : 2025/2027, et tranches 3B et 3C : 2027 et plus).

Les mesures d'évitement et de réduction détaillées ci-après seront mises en place lors des futures phases d'aménagement de la ZAC (cf page 42 et suivantes du dossier de demande) :

- mise en place de barrières anti amphibiens (grillage rigide et bâche lisse enfouie dans le sol) autour de la zone de chantier et de « rampes de sortie » permettant la sortie des amphibiens mais pas leur entrée dans la zone de travaux,
- installation de passages canadiens à l'entrée du chantier afin d'empêcher la petite faune de rentrer dans la zone de travaux. Le passage canadien sera également équipé d'un système permettant aux amphibiens tombés dans le passage de ressortir vers l'extérieur de la zone de chantier, ce qui est une bonne mesure
- si travaux entre avril et septembre (période d'activité des amphibiens), une période de deux mois sera respectée entre la mise en place des dispositifs et le début des travaux, permettant la bonne sortie de la majeure partie des individus avant le démarrage effectif des travaux,
- une fois les barrières posées et pour empêcher les phénomènes de reproduction dans l'enceinte des travaux, les dépressions seront comblées par apport de matériaux extérieur. Cette mesure sera réalisée uniquement en période hivernale et après vérification par un herpétologue de l'absence de ponte ou de larves,
- capture et relâcher des individus vers l'extérieur de la zone de travaux (d'avril à septembre, plusieurs passages nocturnes peuvent s'avérer nécessaires pour un herpétologue afin d'extraire les individus – fréquence à définir selon les conditions météorologiques et la présence/absence avérée d'individus),
- limitation des pièges à batrachofaune avec la mise en place de grilles à mailles assez fines pour empêcher les individus de chuter dans les regards, égouts, buses, etc.
- circulation des véhicules de chantier uniquement à l'intérieur de la zone où des barrières anti-amphibiens sont mises en place pour éviter l'écrasement d'individus,
- interdiction de stockage de matériaux hors zone de chantier pour éviter toute colonisation par des individus. Par ailleurs les stocks de matériaux déjà existants seront laissés intacts tant qu'ils ne se situent pas dans une zone de travaux (c'est-à-dire entourée de barrières anti-amphibiens) et donc équipé pour la fuite des individus,
- création d'habitats aquatiques pérennes favorables à la reproduction du crapaud calamite avec la création d'une mare favorable aux crapauds calamite en tranche 3A (cf caractéristiques techniques de la mare en pages 49 et 50 du dossier de demande de dérogation). Oui mais cette tranche est lointaine par rapport à l'impact de la tranche 2A sur l'habitat aquatique qui sera détruit en première tranche et il ne semble pas y avoir d'engagement ferme pour les réalisés avant la tranche 3A.

De plus, il est à préciser que la SOLOREM s'engage à ce que les ventes des terrains pour les phases d'aménagement soient conditionnées à l'obtention d'une dérogation espèces protégées par les acquéreurs, via une note de cadrage portée à la connaissance des potentiels acheteurs et via les actes de vente des lots à bâtir pour les espaces privés et les documents de transfert à la collectivité du Grand Nancy pour les espaces publics. Certes mais il n'y a pas de documents joints le certifiant comme par exemple pour les premières parcelles rétrocédées ni même un exemple écrit de cette note de cadrage.

La mise en place d'une telle close devra être prescrite en cas d'obtention d'un arrêté préfectoral dérogatoire pour la phase 2A. Ces documents préciseront que la vente est conditionnée à l'obtention d'une dérogation au titre du code de l'environnement pour les amphibiens utilisant le site et que chaque parcelle devra, dans son aménagement et son entretien futur, prendre en compte les amphibiens et être en capacité d'accueillir les mesures compensatoires qui découlent de l'obtention d'une telle dérogation. La gestion paysagère des espaces verts devra être conforme aux exigences de l'espèce (à savoir : maintien de végétation rase et d'espaces ouverts notamment).

L'avis présent est donc très réservé car, certes si cette première tranche de travaux ne semble pas remettre en cause les populations d'amphibiens, le cumul des autres tranches et l'énorme artificialisation de ce secteur semble peu compatible avec la survie des espèces voire leur dispersion vers d'autres sites (envisager un travail avec l'aérodrome proche ?).

### **Avis du CSRPN**

Favorable sous conditions

### **Conditions**

- Joindre la note de cadrage portée à la connaissance des potentiels acheteurs avec ses clauses dans les plus brefs délais et la prescrire dans l'arrêté préfectoral
- Conditionner la phase 3A à la création d'habitats aquatiques et la définition de réelles mesures compensatoires
- Bien écrire et faire respecter un cahier des charges de la gestion des espaces verts compatible avec les amphibiens

### **Recommandations**

Faire l'état des lieux des populations de crapauds calamite sur la métropole.

Laurent Godé, expert délégué,  
président de la commission dérogation  
espèces protégées du CSRPN Grand Est

